

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION - SOCIETE EUROVIA - AMENAGEMENT DE LA RUE DES
LANDES SECTION COMPRISE ENTRE LA RUE DES CORMIERS ET LA RUE JEAN
MOULIN - DU 16 SEPTEMBRE AU 31 OCTOBRE 2024**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2020_0239 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 7^e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant la demande présentée par la société EUROVIA, concernant l'aménagement de la rue des Landes, dans la partie comprise entre la rue des Cormiers et la rue Jean Moulin, **du 16 septembre au 31 octobre 2024**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de circulation et de stationnement aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux

ARRÊTE

Article 1 : Du 16 septembre au 31 octobre 2024, la société EUROVIA est autorisée à effectuer les travaux d'aménagement de la rue des Landes, dans la partie comprise entre la rue des Cormiers et la rue Jean Moulin.

Article 2 : Stationnement

Du 16 septembre au 31 octobre 2024, pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit y compris le week-end, le stationnement est totalement interdit rue des Landes, dans la partie comprise entre la rue des Cormiers et la rue Jean Moulin.

Le stationnement est interdit rue Jean Moulin du côté des numéros impairs, et rue des Cormiers du côté des numéros pairs.

Le stationnement est interdit sur le parking du n°154 rue des Landes sur 8 places pour la base vie et le stockage du matériel.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R,325-1 et R,417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 3 : Circulation piétonne

Du 16 septembre au 31 octobre 2024, le pétitionnaire doit organiser un cheminement sécurisé pour les piétons.

En toute circonstance, la société doit mettre en place la signalisation et/ou le balisage nécessaire à la bonne compréhension de la déviation par les piétons.

Article 4: Circulation des véhicules

Du 16 septembre au 31 octobre 2024 de 8h à 17h, la circulation des véhicules de toutes catégories est interdite sur la rue des Landes dans la partie comprise entre la rue des Cormiers et la rue Jean moulin. Une déviation est mise en place par la rue des Cormiers et la rue Jean Moulin. La circulation des rues citées est en double sens.

En toute circonstance, la société doit mettre en place la signalisation et/ou le balisage nécessaire à la bonne compréhension de la déviation par les piétons.

Article 5 : Signalisation

Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Il est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier par la société. Les panneaux d'interdiction de stationner doivent être placés, avec l'arrêté, au droit des places concernées au moins 48 heures avant le début des travaux, et en affichant visiblement les dates d'effet de l'interdiction.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société EUROVIA
- Société KEOLIS
- CASGBS

NOTIFIÉ, le 10/09/2024

PUBLIÉ, le 16/09/2024